

Août 2016

POUR UNE LUTTE À ARMES ÉGALES AVEC LES MONOPOLISTES – NON AUX DISTORSIONS DE LA CONCURRENCE!

Contexte

Pour garantir un ordre économique libéral, il est essentiel d'empêcher des distorsions de la concurrence. Or ces derniers temps, on observe une augmentation des cas où des entreprises bénéficiant de droits étatiques de monopole achètent ou créent des firmes à l'extérieur de leur secteur de monopole, afin de pouvoir intervenir dans la concurrence privée.

De telles pratiques comportent le risque de voir des entreprises utiliser leur position de monopole pour s'assurer un avantage dans la libre concurrence. L'Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils (USIC) est inquiète car, sur le marché libre, les planificateurs suisses également sont toujours davantage confrontés à des entreprises propriétaires de groupes en position de monopole.

Situation juridique

Selon la loi sur les cartels, est considérée comme dominant le marché une entreprise qui est à même de se comporter de manière essentiellement indépendante par rapport aux autres participants au marché (art. 4, al. 2, LCart). Cette position dominante est entre autres illicite lorsqu'elle est utilisée pour entraver l'accès d'autres entreprises à la concurrence (art. 7, LCart).

Certes la loi sur les cartels autorise des dérogations à la concurrence lorsqu'il existe un régime de marché ou de prix de caractère étatique, ou que des entreprises chargées de l'exécution de tâches publiques disposent de droits spéciaux (art. 3, LCart). Ces exceptions n'interviennent toutefois que dans les cas de monopole et non de marchés voisins, en amont ou en aval. Dès lors que ces entreprises accèdent à la concurrence, le droit de la concurrence s'applique sans restriction (TF 2C_485/2010). Dans ce cas, il peut également y avoir violation de l'art. 7, LCart, si l'entreprise abuse de sa position dominante – justifiée par le droit de monopole – sur des marchés voisins, en amont ou en aval (ATF 139 I 72).

Dans les relations entre société mère et filiale, les deux sociétés valent comme entreprise unique (TF 2C_484/2010). La relation de groupe entre société mère et filiale offre la possibilité à la filiale d'une part de profiter de la position de monopole tenue par la société mère, et, d'autre part, à la société mère de compenser un monopole commercial peut-être déficitaire grâce aux activités fructueuses de la filiale exercées dans le cadre de la concurrence.

Position de l'USIC

L'USIC reconnaît la nécessité d'autoriser certaines dérogations à la concurrence dans l'intérêt de la sécurité d'approvisionnement, lorsque l'exécution impérative d'une prestation entraîne d'énormes coûts. Elle reconnaît également aux entreprises en situation de monopole déficitaire la possibilité de compenser leurs pertes par l'acquisition d'entreprises privées ayant une activité rentable sur d'autres marchés.

L'USIC s'oppose en revanche fermement au fait que des entreprises chargées de mandats étatiques d'approvisionnement utilisent leur position de monopole pour se procurer, dans des marchés en libre concurrence, des avantages injustifiés par rapport aux autres concurrents.

Conditions pour l'utilisation positive ou négative de la position de monopole dans le cadre de la libre concurrence

	Positive <i>Neutralité concurrentielle</i>	Négative <i>Distorsion de la concurrence</i>
Financement	Séparation totale des coûts et gains entre le secteur de monopole et les secteurs ouverts à la concurrence.	Financement croisé des secteurs ouverts à la concurrence par le secteur de monopole.
Organisation	Indépendance économique et opérationnelle totale entre le secteur de monopole et les secteurs ouverts à la concurrence.	Forte interdépendance économique et opérationnelle entre le secteur de monopole et les secteurs ouverts à la concurrence.

Marché	Aucune transmission des avantages issus du secteur de monopole vers les secteurs ouverts à la concurrence.	Transmission des avantages obtenus par la position de monopole vers les secteurs ouverts à la concurrence.
---------------	--	--

Demandses de l'USIC

- L'action étatique ne doit intervenir qu'à titre subsidiaire lorsque les offres privées s'avèrent insuffisantes.
- La concurrence efficace sur le marché de la planification doit être garantie.
- Pour les entreprises en position de monopole doivent s'appliquer les principes suivants:
 - aucun subventionnement croisé des secteurs ouverts à la concurrence par le secteur de monopole;
 - séparation comptable entre secteurs ouverts à la concurrence et secteur de monopole; aucune préférence accordée aux secteurs ouverts à la concurrence de la part des monopolistes lors de l'adjudication des mandats;
 - aucune utilisation, dans les secteurs ouverts à la concurrence, de données clients obtenues dans le secteur de monopole;
 - aucune promotion des propres secteurs ouverts à la concurrence.

L'USIC

L'USIC réunit quelque 1000 entreprises d'ingénierie et de planification à travers toute la Suisse, lesquelles emploient environ 15 000 collaboratrices et collaborateurs. Les entreprises membres génèrent annuellement un chiffre d'affaires brut de près de 2,2 milliards de francs, ce qui correspond à environ 40 % de la part totale des dépenses dans le domaine de la construction. L'USIC est ainsi la voix nationale reconnue des entreprises suisses de conseil en ingénierie et en planification.

Contact:

Mario Marti, secrétaire général

Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils (USIC)

Effingerstrasse 1, case postale, 3001 Berne, tél. 031 970 08 88, mario.marti@usic.ch



usic.ch building.ch uningenieurcest.ch facebook.com/usic.ch [@USIC_CH](https://twitter.com/USIC_CH)